4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N°	13179
Dr	Cécile A

Audience du 12 avril 2018 Décision rendue publique par affichage le 14 juin 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins les 9 mai et 17 juin 2016, la requête et les mémoires présentés par et pour M. Philippe C; M. C demande à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler la décision n° 315, en date du 12 avril 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance du Centre-Val-de-Loire de l'ordre des médecins a rejeté sa plainte, transmise par le conseil départemental d'Indre-et-Loire de l'ordre des médecins, à l'encontre du Dr Cécile A ;
- de mettre à la charge du Dr A la somme de 3 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

M. C soutient que la décision ne répond pas aux moyens qu'il avait soulevés remettant en cause les conditions dans lesquelles le certificat relatif à sa grand-mère avait été établi par le Dr A ; que si le Dr A s'est basée sur des considérations qui ne sont pas d'ordre médical, elle ne pouvait en faire état dans un certificat médical ; que si, en revanche, ce certificat a, comme il se doit, été précédé d'un examen clinique, le Dr A, médecin gynécologue, est sorti de son champ de compétences en portant un diagnostic sur l'état neuropsychiatrique de sa patiente ; qu'au surplus, l'appréciation ainsi portée est contredite par des attestations versées aux débats ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 6 juillet 2016, le mémoire présenté pour le Dr Cécile A, qualifiée spécialiste en gynécologie-obstétrique, tendant au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de M. C la somme de 3 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Le Dr A soutient que la plainte est mal fondée puisqu'elle a suivi régulièrement Mme Aline C, grand-mère du plaignant, de 2001 jusqu'au décès de celle-ci en février 2009 ; que le certificat litigieux a été établi sur la base d'une consultation effectuée le 20 février 2008 ; qu'en effet, Mme C consultait deux fois par an et venait au cabinet seule, par le bus, depuis son domicile, ce qui atteste de sa cohérence et contredit les attestations produites par M. C ; que le certificat médical pouvait être établi sans examen préalable et attestait de l'état de santé de Mme C avant son décès, qu'elle pouvait compétemment apprécier ayant, avant de se spécialiser, étudié la médecine générale ; qu'elle n'a, ce faisant, contrevenu à aucune règle déontologique tandis que l'action intentée par M. C a pour seul objet d'écarter un moyen de preuve dans un litige successoral ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Vu, enregistré comme ci-dessus le 22 septembre 2016, le mémoire présenté pour M. C, tendant aux mêmes fins que sa requête selon les mêmes moyens et, en outre, portant à 5 000 euros la demande faite au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

M. C soutient, en outre, que l'argumentation du Dr A est entachée de contradiction puisqu'elle affirme avoir porté une appréciation personnelle dans un certificat médical ; que cette appréciation n'est pas fondée sur l'histoire clinique de sa patiente, laquelle avait fait une chute en 2007, justifiant la mise en place d'une assistance à domicile et qu'elle était affectée de troubles des fonctions supérieures ; que la faute disciplinaire est ainsi caractérisée :

Vu le courrier du 21 février 2018 par lequel la chambre disciplinaire nationale informe les parties que la décision est susceptible d'être fondée sur un moyen d'ordre public tiré de la régularité de la composition de la formation de jugement de première instance en raison de la participation du Pr Noël D, membre du conseil départemental d'Indre-et-Loire de l'ordre des médecins ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 avril 2018 :

- Le rapport du Dr Gros ;
- Les observations de Me Charpentier pour M. C, absent ;
- Les observations de Me Chevalier pour le Dr A et celle-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens tirés de la régularité de la décision attaquée :

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le Pr Noël D qui, en application des dispositions du 2° de l'article L. 4132-9 du code de la santé publique, dans leur rédaction alors applicable, a siégé avec voix consultative lors de la séance de la chambre disciplinaire de première instance du Centre-Val-de-Loire du 9 mars 2016 au cours de laquelle a été examinée la plainte formée par M. C contre le Dr A, était membre du conseil départemental de l'ordre des médecins d'Indre-et-Loire qui avait été saisi de cette plainte et qui, lors de sa séance du 16 septembre 2015, l'avait transmise en décidant à

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

l'unanimité de ne pas s'y associer ; que, dans ces conditions, la participation du Pr D aux débats est susceptible d'avoir porté atteinte aux principes d'équité et d'impartialité du procès rappelés par les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que la décision du 12 avril 2016 doit donc, sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens présentés par M. C, être annulée ;

2. Considérant que l'affaire est en état d'être jugée ; qu'il y a donc lieu d'évoquer et d'y statuer immédiatement ;

Sur la plainte :

- 3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-28 du code de la santé publique : « La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite » ;
- 4. Considérant que le Dr Cécile A, qualifiée spécialiste en gynécologie-obstétrique, a assuré le suivi de Mme Aline C, née en 1910, de 2001 à 2008, période au cours de laquelle celle-ci l'a régulièrement consultée, notamment après que le Dr A ait pratiqué sur elle deux interventions chirurgicales ; qu'après le décès de Mme Aline C en février 2009, le Dr A a été saisie d'une demande de la petite-fille de celle-ci, Mme Martine C, qui faisait valoir que le notaire chargé de la succession avait besoin d'attestations relatives aux capacités intellectuelles de sa grand-mère ; que le Dr A a, le 11 août 2010, établi un certificat indiquant avoir reçu Mme Aline C pour la dernière fois en consultation le 20 février 2008 et qu'« elle disposait lorsque je l'ai vue en consultation de toutes ses facultés intellectuelles permettant de se gérer de façon autonome » puis, le 23 février 2011, délivré un nouveau certificat indiquant que Mme Aline C « avait à l'époque [de la dernière consultation] les facultés intellectuelles d'une femme de 98 ans, qui lui permettaient de se gérer de façon autonome pour les actes essentiels de la vie » ;
- 5. Considérant que ces constatations sont fondées sur l'appréciation faite directement par le Dr A des capacités cognitives de cette patiente âgée, tant lors de cette dernière consultation qu'au regard des consultations régulières successives sur la période de plusieurs années au cours de laquelle elle a assuré son suivi gynécologique ; que cette appréciation générale, qui pouvait être portée par un médecin nonobstant sa spécialité et sans qu'il soit besoin de disposer d'une investigation neurologique particulière, qu'il n'entrait au demeurant pas dans les compétences de ce praticien de prescrire, ne saurait être regardée comme constitutive d'un certificat de complaisance ou tendancieux ;
- 6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la plainte de M. C doit être rejetée ;

Sur la mise en œuvre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 :

- 7. Considérant que les dispositions de cet article font obstacle à ce que soit mise à la charge du Dr A, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que M. C demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;
- 8. Considérant, en revanche, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. C le versement au Dr A de la somme de 3000 euros au titre des mêmes dispositions;

PAR CES MOTIFS,

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La décision n° 315, en date du 12 avril 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance du Centre-Val-de-Loire a statué sur la plainte formée par M. C contre le Dr A est annulée.

<u>Article 2</u>: La plainte de M. C et ses conclusions tendant à la mise en œuvre du l de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

<u>Article 3</u>: M. C versera au Dr A une somme de 3 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr Cécile A, à M. Philippe C, au conseil départemental d'Indre-et-Loire de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance du Centre-Val-de-Loire de l'ordre des médecins, au préfet d'Indre-et-Loire, au directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val-de-Loire, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tours, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Vestur, conseiller d'Etat, président ; Mme le Dr Gros, MM. les Drs Blanc, Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Hélène Vestur

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.